

DÉPARTEMENT DES LANDES
MAIRIE DE
SAINT MARTIN DE HINX



N° 2024_08_01_DDM1

Décision du Maire n° 5/2024

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET : Acceptation de l'indemnisation du sinistre : Dégradations sur bâtiments communaux.

Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-HINX,

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 19 décembre 2023, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que ladite délibération donne délégation à Monsieur le Maire de prendre une décision dans les matières déléguées par le Conseil Municipal et notamment passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant les nombreuses détériorations subies sur les bâtiments communaux, complexe sportif et socio culturel, les vestiaires-douches du fronton et le club-house de l'association SMBS section Pelote entre le 15 octobre et le 5 novembre 2023,

Considérant la plainte déposée par Mr le Maire auprès de la Gendarmerie de SAINT MARTIN DE SEIGNANX (Landes) en date du 8 novembre 2023 et l'enquête en cours,

Considérant que le montant des dégâts occasionnés s'élève à la somme totale de 35 064.65 € conformément aux devis établis par les entreprises BATELEC, MENISOL, SARL JOLIBERT David, SARL FOIS Michel et SARL JPC Entreprise,

Considérant que la compagnie d'assurance ALLIANZ propose de fixer l'évaluation des dommages, après conclusion des experts, à la somme de 26 298.48 € en dommage vétusté déduite et à la somme de 8 766.17 € à la vétusté éventuellement récupérable.

DECIDE :

ARTICLE 1 : De signer l'accord proposé par la compagnie d'assurance ALLIANZ, pour le chiffrage des dommages engendrés par ces détériorations d'origine humaine. L'indemnité immédiate s'élève à la somme de 25 998.48 € et l'indemnité différentielle, sur présentation des factures, est de 8 766.17 €. Cette évaluation fait suite à une expertise des lieux.

ARTICLE 2 : D'accepter le règlement du sinistre par la compagnie d'assurance ALLIANZ et d'encaisser cette recette sur le budget communal 2024.

ARTICLE 3 : la présente décision :

- sera transmise :
 - à Madame la Préfète des Landes au titre du contrôle de légalité,
 - à Madame la comptable assignataire du SGC de St Vincent de Tyrosse,

- fera l'objet :
 - d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau par envoi sur papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr , à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.

Fait à St Martin de Hinx, le 1^{er} août 2024

Le Maire,



Alexandre LAPEGUE.